

Question n° 49

En ce qui concerne la partie 3, 1,0 « Instructions pour la préparation des soumissions », « copie électronique », des références sont faites concernant la section I et la section II. Cette « copie électronique » doit-elle être produite dans un format particulier (p. ex., PDF ou Word), ou si ce choix est laissé à la discrétion du soumissionnaire?

Réponse : N'importe quel format (PDF ou Word) conviendra. Toutefois, l'exemplaire de la transcription en CTO3 doit être présenté en format Word.

Question n° 50

L'exclusion d'une ébauche dans l'évaluation du prix crée une situation où les parties pourraient payer plus cher pour une copie quotidienne avec une ébauche que pour un service en temps réel. De plus, cela crée une lacune qui a pour conséquence que des parties se voient facturer un montant plus élevé pour une ébauche que pour la transcription finale — surtout dans le cas d'une deuxième copie.

Par exemple :

Si le service de copie quotidienne ainsi que le service d'ébauche sont demandés par la Cour, celle-ci, par exemple, paierait pour la copie quotidienne, 8 \$ la page, puis le montant supplémentaire pour l'ébauche, par exemple, 5 \$ la page, pour un total de 13 \$ la page, alors que, quand on y pense, elle aurait pu demander le service en temps réel, au taux, par exemple, de 12 \$ la page.

Maintenant, une deuxième partie (et peut-être d'autres parties) demande une « deuxième copie », également une copie quotidienne, au taux, par exemple, de 4 \$ la page. Elle demande également une ébauche, au taux de 5 \$ la page. Elle a maintenant payé un montant plus élevé pour son ébauche (qui était déjà en préparation pour la Cour) que pour sa copie quotidienne.

Est-ce ainsi que le SATJ veut que les soumissionnaires facturent les diverses parties ainsi que la Cour?

Réponse : Les chiffres présentés dans l'exemple sont théoriques. Le SATJ a énoncé ses exigences dans la demande de propositions (DDP). Il y a une distinction entre les premiers brouillons pour la transcription judiciaire en temps réel quand la transcription ou la sténographie judiciaire sont faites en direct et d'autres types de premiers brouillons. Voir réponse de la question 51 pour de l'information additionnelle quant à la manière les soumissionnaires seront payés pour les brouillons.

Question n° 51

Étant donné que l'ébauche est probablement un service souvent demandé, il n'est pas logique qu'il ne soit pas compris dans l'évaluation du prix. Le seul motif pour lequel on ne l'inclurait pas serait qu'on veut le dissimuler — soit pour garder la valeur totale du contrat en dessous des limites établies par le Conseil du Trésor, soit parce que seul le titulaire connaît la vraie valeur de ce service. Quoi qu'il en soit, nous demandons encore une fois que l'ébauche se voit attribuer le poids qui lui revient et soit incluse dans la grille de prix.

Le SATJ modifiera-t-il la base de paiement afin d'inclure l'ébauche dans la valeur estimative du service?

Réponse : Notre besoin estimé pour les brouillons est très bas. Cependant, afin d'adresser la question posée, nous modifions la demande de proposition comme suit : « Les soumissionnaires seront payés pour les brouillons pour l'année fiscale appropriée et le contrat étant soumissionné de la manière suivante : 50% multiplié par le tarif de première copie – copie quotidienne qui a été soumis dans la proposition. ». Il doit être noté que le coût des transcriptions brouillons qui sont achetés est appliqué à la valeur maximale du contrat, en adhérence avec les règlements contractuels. Les brouillons seront considérés dans la valeur du contrat même s'ils ne sont pas inclus au fin d'évaluation.

Question n° 52

La réponse n° 8 vise essentiellement la question n° 7 et non pas la question n° 8. Alors nous demandons encore une fois ce qui suit :

En ce qui concerne l'« ébauche », dans l'éventualité où le SATJ ne fixe aucune valeur pour ce service à valeur ajoutée, le SATJ :

- i) fixera-t-il une valeur marchande raisonnable pour ce service plutôt que laisser cette tâche aux soumissionnaires?
- ii) fixera-t-il un pourcentage raisonnable du taux de copie quotidienne du soumissionnaire qui sera utilisé comme taux pour l'ébauche?
- iii) ajoutera-t-il le prix de l'ébauche à l'évaluation?

Réponse : Non, oui et non. Voir réponse de la question 51 pour de l'information additionnelle quant à la manière les soumissionnaires seront payés pour les brouillons. Les brouillons ne feront pas partie de la grille d'évaluation des prix. Les copies des premiers brouillons ont été sollicités par la Cour à l'audience lorsque la transcription judiciaire en temps réel n'était pas la méthode d'enregistrement utilisée. Il y a une distinction entre les premiers brouillons pour la transcription judiciaire en temps réel quand la transcription ou la sténographie judiciaire sont faites en direct et d'autres types de premiers brouillons.

Question n° 53

Pour faire suite à la réponse n° 7, nous reconnaissons que l'ébauche peut-être demandée pour des procédures qui ne sont pas en temps réel. Par conséquent, étant donné qu'« [i]l est entendu que les frais pour la transcription en temps réel comprennent l'ébauche [...] », le tarif pour l'ébauche ne s'appliquera-t-il qu'aux procédures qui ne sont pas en temps réel?

Réponse : Oui, il s'applique uniquement aux services non liés à la transcription judiciaire en temps réel.

Question n° 54

Si la réponse à la question précédente est « oui », le SATJ ajoutera-t-il une condition selon laquelle le coût total pour le client ne doit pas dépasser un certain pourcentage du montant qu'il aurait payé pour un service en temps réel?

Réponse : Non. Le prix des premiers brouillons est le prix des services qui ne sont pas liés à la transcription judiciaire en temps réel.

Question n° 55

En ce qui concerne le tarif pour deuxième copie, on ne sait trop quel niveau de service sera facturé pour la reproduction des anciennes procédures. Si une partie demande une livraison le jour suivant d'une transcription déjà produite, par exemple, il y a un mois, facturerons-nous le prix pour la deuxième « copie quotidienne » parce qu'il s'agit d'un service pour le jour suivant, ou facturerons-nous le prix pour « 10 jours » étant donné que la transcription date de plus de 10 jours?

Réponse : Le délai de livraison applicable aux fins d'établissement du prix commence à partir de la date de la demande de transcription, et non pas à partir de la date de l'audience.

Question n° 56

Partie I – Renseignements généraux 2,0, a) : « Les soumissionnaires peuvent soumettre une proposition à l'égard de l'un (1), des deux (2), ou des trois (3) domaines (1-3) susmentionnés. La sélection pour chacun des domaines (1-3 susmentionnés) sera effectuée séparément, conformément à la Méthode de sélection; de sorte qu'un soumissionnaire puisse être choisi pour l'un (1) des domaines, mais pas pour un autre ».

- i) Le SATJ réexaminera-t-il sa position voulant que les trois contrats soient fusionnés?
- ii) Le SATJ autorisera-t-il un soumissionnaire qui obtient un contrat pour Ottawa et/ou procédures avec juge désigné, mais pas pour Toronto, à révoquer sa soumission?
- iii) Le SATJ autorisera-t-il un soumissionnaire à insérer une condition tout ou rien dans sa soumission?

Réponse : i) : Non. Les contrats DES exigent que les sténographes des cours possèdent la cote de sécurité Top secret, et le fait d'inclure une telle exigence dans les autres contrats réduirait indûment la concurrence. De plus, adjuger un contrat à la fois à Ottawa et à Toronto de façon conjointe réduirait indûment la concurrence et pourrait accroître les coûts pour les contribuables. Tous ces contrats sont gérés par leurs responsables de projet.

Réponse : ii) : Les avis de révocation présentés par les soumissionnaires seront traités conformément aux modalités énoncées dans le Guide des approvisionnements de TPSGC intitulé « Modification et retrait des propositions ».

Réponse : iii) : Non, c'est inacceptable. La DDP est clairement lancée pour trois contrats distincts, chacun ayant son propre responsable de projet.

Question n° 57

En ce qui concerne le critère CTO3 : « Le soumissionnaire doit fournir une copie papier et une copie électronique sur CD d'un échantillon d'une transcription de débats judiciaires d'une cour de justice ou d'un tribunal de réglementation qu'il a faite pour un client externe et qui satisfait aux spécifications suivantes :

- [...] une page titre sur laquelle sont mentionnés [...] le nom du sténographe [...]
- [...] une table des matières [...] qui comprendra une liste des témoins appelés par les avocats et le classement des pièces par ordre numérique [...]
- [...] chaque suspension, ajournement ou autre pause doit être clairement indiqué par le mot PAUSE [...];
- [...] le nom et l'adresse complète des témoins appelés à la barre sont indiqués dans la transcription [...];
- [...] l'expression « le/la juge » doit être employée au lieu de « la Cour » lorsqu'il est fait référence aux déclarations faites par le juge présidant l'audience ».

L'échantillon fourni à l'annexe A :

- ne fait pas mention du sténographe judiciaire sur la page couverture
- n'énumère pas les témoins ou les pièces dans la table des matières
- emploie le mot « index » pour désigner la table des matières
- n'emploie pas le mot « PAUSE » pour indiquer les suspensions, les ajournements ou les autres pauses
- ne contient aucun témoignage et ne contient donc aucun exemple d'un témoin qui est assermenté
- a été présidé par un protonotaire et n'utilise donc pas le mot « juge »

Le SATJ fournira-t-il un échantillon qui satisfait à toutes les exigences du critère TO3?

Réponse : Le SATJ a fourni aux soumissionnaires en guise de courtoisie un exemplaire visant à illustrer le formatage des transcriptions. Le SATJ ne donnera pas de transcription complète en guise d'exemplaire étant donné que les exigences sont clairement énoncées dans la CTO3.

Question n° 58

Si la réponse à la question précédente est « non », les soumissionnaires seront-ils pénalisés si ces éléments figurant dans leur échantillon ne correspondent pas parfaitement au format que le SATJ utilise actuellement?

Réponse : Une soumission présentée avec un exemplaire de transcription qui ne répond pas aux exigences énoncées dans la CTO3 sera réputée non conforme.

Question n° 59

Une transcription du SATJ peut-elle servir d'échantillon de transcription exigé dans la DP?

Réponse : L'exemplaire de la transcription doit provenir d'une instance devant une cour ou un tribunal administratif, ce qui comprend la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt.